

SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 10 avril 2024

Date de convocation : jeudi 4 avril 2024

Délibération n° CC_2024_97
Nomenclature : 7.5.2Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 44

Votants : 51

Pouvoirs :

M. Bernard CHAIGNEAU à M. Frédéric ROUAN, M. Bernard COMBEAU à M. Gérard PERRIN, Mme Marie-Line CHEMINADE à Mme Véronique CAMBON, M. Philippe CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN, M. Laurent DAVIET à M. Ammar BERDAI, M. Jean-Philippe MACHON à M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme Evelyne PARISI à M. Bruno DRAPRON, Mme Véronique TORCHUT à M. Thierry BARON, M. Jean-Marc AUDOUIN à M. Alexandre GRENOT

Ne prend pas part au vote : 2

OBJET : Association Le Pidou - Attribution d'une subvention et autorisation de signer une convention d'objectifs et de financement pour l'année 2024

Le 10 avril 2024, le Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de l'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. David MUSSEAU, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, M. Daniel MANDIN, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Pascal GILLARD, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Alexandre GRENOT, M. Jean-Claude CHAUVET, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, Mme Martine MIRANDE, Mme Sylvie BEGIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Anthony TERRIERE, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

Mme Aurore DESCHAMPS, M. Gaby TOUZINAUD, Mme Sylvie CHURLAUD, Mme Florence BETIZEAU, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Pierre MAUDOUX, Mme Céline VIOLLET

Secrétaire de séance : M. David MUSSEAU

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de sa compétence « Education Enfance Jeunesse », Saintes - Grandes Rives - L'Agglo soutient financièrement les associations accueillant les enfants sur le temps périscolaire et extrascolaire.

L'association Le Pidou entre dans ce cadre puisqu'elle accueille des enfants de 3 à 17 ans le mercredi

avec un effectif moyen de 124 enfants/jour et pendant les vacances scolaires avec un effectif moyen de 96 enfants/jour (période de référence 2023).

L'association Le Pidou s'engage à mettre en œuvre des actions qui s'appuient sur son projet éducatif et qui s'inscrivent dans la Convention Territoriale Globale (CTG). L'association pourra prévoir des interventions complémentaires répondant à des projets pédagogiques particuliers, en précisant le nombre d'heures, les intervenants et les écoles référentes.

L'accueil des enfants vise à :

- Proposer une offre d'activités diversifiées favorisant un éveil culturel, artistique et citoyen sur le temps extra-scolaire, et périscolaire,
- Appliquer la tarification votée par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo en direction des familles bénéficiaires,
- Contribuer à l'élaboration des camps et séjours à destination des jeunes du territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,
- Accompagner les projets permettant de renforcer la communauté éducative (parents, environnement de l'enfant et du jeune). D'une façon générale, les projets répondant à ces objectifs prioritaires font l'objet d'une évaluation spécifique sur la base de critères coconstruits et peuvent évoluer au fil de l'année.

Par conséquent, il est proposé par la présente délibération d'attribuer à l'association Le Pidou une subvention d'un montant de 262 946 € pour l'année 2024 afin qu'elle mène à bien les actions.

Compte tenu du montant proposé et de la nature de la subvention, il est nécessaire de conclure une convention d'objectifs et de financement fixant les modalités de versement de la subvention.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les articles 9-1, 10 et 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixant notamment l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiant d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000€,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, III, 2°), relatif à l' « Education Enfance Jeunesse »,

Vu la délibération n°2023-227 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 22 décembre 2023, portant vote du budget primitif du Budget Principal 2024,

Vu la délibération n°2023-281 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 26 décembre 2023, portant autorisation de signer la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF,

Vu la Convention Territoriale Globale 2023-2027,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Le Pidou pour l'année 2024,

Considérant que dans ce cadre, il est proposé de verser à l'association Le Pidou une subvention pour l'année 2024 d'un montant de 262 946 €,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'objectifs et de financement entre Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et l'Association Le Pidou,

Considérant qu'en application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, « toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'attribuer** une subvention de 262 946 € pour l'année 2024 à l'association Le Pidou dont les crédits nécessaires prévus au budget principal 2024 de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, Chapitre 65, Article 6574.
- **d'approuver** les termes de la convention d'objectifs et de financement ci-jointe et **d'autoriser** le Président, à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 51 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 2 élus ne prennent pas part au vote (Mme véronique CAMBON et M. Eric PANNAUD)

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

M. David MUSSEAU

Pour extrait conforme,

Le Président,

SAINTES GRANDES RIVES
12 bd Guillet Maillet
17100 SAINTES
L'AGGLO
Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre Saintes - Grandes Rives - L'Agglo. et l'Association LE PIDOU - Année 2024

ENTRE :

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, représentée par Monsieur Bruno DRAPRON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2024-97 du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2024, transmise au contrôle de légalité le ci-après dénommée « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo »,

ET :

L'Association LE PIDOU, dont le siège social est situé 4 allée de La Guyarderie 17100 SAINTES, déclarée le 10 juin 1931 au JO sous le n°347, représentée par son Président, Monsieur Francis BALLION ci-après dénommée "L'association",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

L'Association « Le Pidou » est reconnue comme un acteur en matière d'accueil sur le territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

Plusieurs actions menées par l'association sont inscrites dans la CTG et ouvrent droit à versement d'une prestation de la part de la CAF dans le cadre du Bonus territoire depuis le 1^{er} janvier 2023.

Afin de maintenir depuis 2023 une subvention équivalente à 2022 pour l'association, la part qui sera désormais versée par la CAF (part variable calculée en fonction de l'activité réelle) a été déduite du montant de la subvention versée par l'Agglomération (part fixe).

Il convient de conclure une convention d'objectifs entre Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et l'Association, afin de définir les objectifs prioritaires partagés et les engagements de chaque partie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les objectifs prioritaires partagés et inscrits dans la Convention Territoriale Globale, ainsi que les engagements réciproques des deux parties pour la réalisation des activités et du programme d'actions de l'association Le Pidou.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MISSIONS

Les axes prioritaires et objectifs partagés par l'association et Saintes - Grandes Rives - L'Agglo visent à servir une politique laïque et citoyenne, sachant que le projet de l'association le Pidou est l'accueil des enfants de 3 à 17 ans.

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION ET DE COORDINATION ENTRE LES ACTEURS

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo met en place un comité de coordination qui se réunit au minimum une fois par an afin d'assurer le suivi de la présente convention. Composé d'élus et de techniciens, il permet une analyse coordonnée et concertée de l'activité et des demandes de financements proposés par l'association.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

1/ Les actions de l'association

Dans le cadre de cette convention, l'association Le Pidou s'engage à mettre en œuvre des actions qui s'appuient sur son projet éducatif et qui s'inscrivent dans la Convention Territoriale Globale.

- L'Accueil de loisirs pour les 3-17 ans sur les temps extra scolaires : petites et grandes vacances scolaires et le mercredi.
- L'association le Pidou pourra prévoir des interventions complémentaires répondant à des projets pédagogiques particuliers, en précisant le nombre d'heures, les intervenants et les écoles référentes.

L'accueil des enfants vise à :

- Proposer une offre d'activités diversifiées favorisant un éveil culturel, artistique et citoyen sur le temps extra-scolaire, et périscolaire,
- Appliquer la tarification votée par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo en direction des familles bénéficiaires,
- Contribuer à l'élaboration des camps et séjours à destination des jeunes du territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,
- Accompagner les projets permettant de renforcer la communauté éducative (parents, environnement de l'enfant et du jeune). D'une façon générale, les projets répondant à ces objectifs prioritaires font l'objet d'une évaluation spécifique sur la base de critères co-construits et peuvent évoluer au fil de l'année.

2/ Le suivi des actions de l'association

- a) L'association Le Pidou doit arrêter au cours du dernier trimestre de l'année N-1 son programme d'activités pour l'année N et le transmettre à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ;
- b) L'association s'engage à fournir à l'établissement public :
 - les comptes rendus du Conseil d'Administration
 - les comptes rendus des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires),
 - l'état et l'évolution du nombre des adhérents, ainsi que le rapport moral,
 - son budget prévisionnel, son bilan financier ainsi qu'un compte de résultat et annexes certifiés,
 - le rapport du commissaire aux comptes,
 - les bilans et évaluations des projets subventionnés
 - les données annuelles d'activités (PS CAF), conformément au Bonus Territoire.
- c) L'association met en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations ;
- d) L'association doit fournir un bilan certifié conforme au dernier exercice (art.

L2313-1 5° et R2313-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) si le montant de la subvention publique est égal au moins à 75 000 euros ou à 50% de son budget.

En application de l'article L612-4 du code du Commerce, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000€, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un suppléant.

La certification du bilan incombe au président de l'association ou au commissaire aux comptes si l'association est soumise à l'obligation de certification des comptes.

- e) Sur simple demande, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo peut procéder à tout contrôle sur pièces et/ou sur place, qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés, que par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises et de l'utilisation des subventions, objets de la convention ;
- f) L'association doit gérer son budget de fonctionnement de manière à obtenir un équilibre ; cet équilibre doit apparaître dans les documents comptables et financiers remis à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.
- g) L'association fait son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.
- h) L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'U.R.S.S.A.F. et les Services Fiscaux concernés par son activité ; elle fournira une attestation annuelle justifiant de la régularité des paiements auprès de ces organismes.
- i) Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire une assurance de façon à ce que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ne puisse être recherchée ou inquiétée d'aucune manière.
- j) L'association s'engage à faire apparaître sur tous documents informatifs édités par elle, le soutien apporté par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo s'engage à verser à l'association le montant correspondant au financement des actions inscrites dans la Convention Territoriale Globale et notamment au titre de l'accueil extra-scolaire des enfants de 3 à 17 ans sur la base des crédits votés chaque année.

Cette somme correspond au financement des actions, déduction faite des prestations de la CAF, de la MSA, des participations des familles et de tout autre contributeur. Afin de garantir l'équité et l'efficacité des financements communautaires, cette attribution devra, dans son montant définitif, être en cohérence avec les moyens mobilisés pour des structures

comparables sur le territoire de l'agglomération.

Pour l'année 2024, la subvention allouée à l'association par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo s'élève à **262 946€**.

Cette subvention fait l'objet de 2 versements :

- 30% du montant versé en N-1 fera l'objet d'une avance mandatée en janvier 2024
- Le solde du montant sera versé après signature de la présente convention

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Concernant l'attribution de la subvention liée à la Convention Territoriale Globale versée par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo

L'association doit envoyer un bilan financier de l'opération accompagné d'un rapport d'activités dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Saintes - Grandes Rives - L'Agglo vérifie que la subvention a été utilisée conformément au but pour lequel elle a été consentie. En cas d'inexécution ou d'utilisation partielle des fonds, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo peut demander le remboursement de la somme reçue ou du trop-perçu dans les six mois après clôture de l'exercice considéré.

En contrepartie du versement de la subvention par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, l'association s'engage à rechercher des financements complémentaires (y compris la participation des adhérents) propres à assurer son fonctionnement et la mise en œuvre des actions finalisées.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain (cf contrat en annexe) :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. En cas de retrait de la subvention, l'autorité ou l'organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les activités de l'association Le Pidou sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ne puisse pas être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

A) Effet et durée de la convention

- La présente convention est conclue pour l'année civile 2024.
- La convention pourra être modifiée en cours d'exécution à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

B) Dénonciation

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente.

C) Résiliation

En cas de non-respect de l'une de ces clauses ou de l'une quelconque des clauses des avenants à ladite convention, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention, dès lors qu'après mise en demeure préalable par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo auprès de l'association de satisfaire aux engagements, celle-ci sera restée sans effet après un délai d'un mois.

Cette résiliation se fera également de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de situation de cessation de paiement ou dépôt de bilan de l'association.

D) Contentieux

Tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association de fonds publics.

E) Election de domicile

L'association déclare élire domicile au siège social pour toute correspondance qui lui sera adressée.

Fait à SAINTES, le

Le Président de l'association Le Pidou

Le Président
de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo

M. Francis BALLION

M. Bruno DRAPRON

ANNEXE : contrat d'engagement républicain



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 16/04/2024

ID : 017-200036473-20240410-2024_97CC-DE



santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à

Le

Le représentant de l'association.